

« Projet normalisation des rampes d'accès »

Compte rendu de la réunion du

10 février 2016

Personnes présentes

Nom et prénom	Organisme
Fabienne ROVIGO ; Mhand HALASSA ; André AUGST ; Franck CAIRON ; Elisabeth ABT	CEP
Sonia PIGNAL	CEREMA
Pierre BELMAN	MYD'L
Fabrice BESSON ; Cédric PONCET	AKW
Jean-Georges HELLER	OPUS67
Benjamin BON	ASCAUDIT
Michel OBERLE	GIHP
Alphonse MEYER	Commission de sécurité
Sébastien SIAT	Maître d'oeuvre
Richard DESSERT	DDT
Gabriel REEB ; Philippe LAGUILLEZ	AAAL
Jean-Paul MIGNARD	AXSOL
Robert WAGNER	GINKGO

Ouverture de la réunion

Monsieur AUGST ouvre la réunion, rappelle le cadre des travaux et les objectifs de la réunion de travail de la commission de normalisation Afnor des rampes d'accès.

L'objectif est de mettre en commun les critères d'évaluation des produits « rampes » pour l'accessibilité des ERP et des terrasses balcons.

Ont donc été conviés à cette réunion les fabricants intéressés par cette démarche de normalisation qui ont mis à disposition leurs produits.

Un groupe d'utilisateurs, représentant d'associations et de la commission d'accessibilité 67, ont été invités à participer aux présentations et essayer les produits.

Les fiches de travail, diffusées lors des dernières réunions, ont été commentées.

Présentation des items reproduits dans la table des matières du futur guide

La table des matières du BPX 35-075 a été présentée et sera transmise pour avis à tous les membres du groupe.

Présentation et commentaires des différents tableaux « installation », « utilisation » et « sécurité des tiers » travaillés lors des dernières réunions

Les 3 tableaux complémentaires, joints au présent compte-rendu, ont été présentés et devront être complétés ultérieurement par les fabricants et les membres du groupe.

Fiches de synthèse des rampes exposées

Les rampes exposées ont fait l'objet de l'élaboration d'une fiche de synthèse. Cette dernière décrit les caractéristiques techniques des produits (jointe en annexe). Les fabricants sont appelés à compléter cette fiche et en réaliser une par produit testé. Dès envoi des fiches, le groupe de travail sera interpellé pour compléter les champs défauts, si nécessaire.

Révision des définitions

Dans le cadre des définitions proposées lors des dernières réunions, il apparaît nécessaire de rajouter :

- la définition de la rampe amovible
- la définition précisant la notion d'usage lors de la mise en œuvre (temps d'installation du produit)
- la définition des critères définissant la nécessité de la présence d'une personne de l'ERP. Cette notion de présence est primordiale sur le plan sécuritaire, notamment pour permettre aux personnes malvoyantes, cheminant sur un trottoir, d'être averties de la présence d'un obstacle.
- La définition de la rampe amovible temporaire. Cette rampe serait installée sur la voirie, hors présence d'un tiers, et nécessiterait des protections supplémentaires pour l'aide au repérage (signale sonore, garde-corps, etc). La société MYD'L demande que la définition des rampes amovible soit scindée en deux :

- Rampe amovible transportable
- Rampe amovible installée en fixe mais dépliable, manuellement ou en automatique. Les rampes amovibles installées en fixe mais dépliable, posent visiblement un problème au repérage à la canne et aux chasse roues ; problème à étudier par les fabricants.

Etude du document P96A GT10 N015 « définitions et critères des rampes amovibles » : travaux de la journée

1. Poids de manutention

Il a été proposé pour la notion de rampe amovible que sa mise en œuvre soit liée à une seule personne avec une charge de 25 kg ; si le poids de la rampe est supérieur à 25 kg, il serait nécessaire dans ce cas d'avoir recours à deux personnes de l'ERP pour le transport et la manipulation (dérogation).

2. Détermination des hauteurs maxi de franchissement Détermination des hauteurs maxi de franchissement

Croisement du guide BP X 35-075 avec les travaux du GT10						
Hauteurs de franchissement			Pourcentage de pente			
BP X35-075	Révision par le GT10	CSTB	BP X35-075	Révision par le GT10		CSTB
				Sans aide	Avec aide ?	
≤ 2 cm	≤ 2 cm		Chanfrein ou bord arrondi	Chanfrein ou bord arrondi		33%
≤ 4 cm	≤ 4 cm	≤ 4 cm	33%	33%	33%	
	4 cm (+ 2)			?	?	
de 4 à 6 cm	de 4 à 10 cm (+2)	de 4 à 10 cm	30% pour L=20 cm	12%	15%	25%
de 7 à 15 cm	de 10 à 21 cm (+2) ?	≥ 10 cm	15% pour L=1 m	12%	15%	10%
de 16 à 24 cm	≥ 21 cm ?		12% pour L=2 m	12% pour L=2,5	15%	
de 25 à 30 cm	≥ 34 cm ?		10% pour L=3 m	12%	15%	
* PROPOSITIONS			A travailler		A travailler	

Les hauteurs suivantes ont été validées :

- Inférieure ou égale à 2 cm
- Inférieure ou égale à 4 cm
- De 4 à 21 cm (équivalence à une marche voir deux marches faible hauteur)
- De 22 à 34 cm (équivalentes à 2 marches)

Justification :

- La hauteur de 21 cm a été retenue comme une première possibilité. En effet, beaucoup d'ERP ont des marches de cette hauteur.
- La hauteur de 34 cm a été fixée au maximum. En effet, il apparait difficile, en respectant une pente d'environ de 12%, d'avoir une rampe transportable au-delà de cette hauteur.

- La pente maxi ne doit pas dépasser 12 %. tous les tests prouvent un fort risque de basculement du fauteuil au-delà de ce pourcentage).

3. Autres défauts constatés

- Repérage de la rampe pour les personnes malvoyantes cheminant sur un trottoir
- Nécessité du contraste des rampes et support non glissant
- Nécessité de chasses roues (il a été relevé la problématique technique sur les rampes fixes repliables type Mydl d'être équipées de chasses roues)
- Difficulté de franchissement des ressauts de 2 cm à bord non chanfreinés ou non arrondis qui présentent une gêne à la roue
- Cas de la rampe amovible coulissante double. Elle ne peut pas être utilisable en ERP mais éventuellement dans l'habitat (risque de chute). Par contre les fabricants nous signalent qu'elle est idéale lors de l'usage en devers et présente un poids très faible (3 kgs).

4. Test mis en œuvre durant la journée

4.1 Principaux tests mis en œuvre

- utilisation
- transport
- sécurité
- Longueur de la rampe
- Poids

4.2 Notion de transport et d'utilisation – Interrogations ou validations relevées lors des tests

- Poignée de transport : option ou obligation ?
- Nombre de prise : une ou deux en fonction de la longueur de la rampe
- Poids maxi toléré 25 KG
- Pas de bord saillant, brut et coupant sur les rampes
- Dans le cas de rampes de plus de 25 kg et/ou supérieures à une certaine longueur : Ce type de rampes nécessite :
 - o Des solutions de manutention supplémentaire (roulettes poignées)
 - o Une mise en œuvre à plusieurs personnes
 - o Une autorisation d'emprise sur la voirie. Il s'agit donc de définir si ces rampes dites amovibles ne sont pas plutôt des rampes posées temporairement donc nécessitant des adaptations sécuritaires spécifiques.
- chasses roues : ils sont utiles, à la fois pour éviter la sortie de la zone circulation rampe mais aussi pour les malvoyants. En effet, ils facilitent le repérage avec la canne. Les critères des chasses roues sont un minimum de 2 cm de hauteur en continu. Les chasses roues biseautés présentent un risque de sortie de cheminement du fauteuil. Une zone verticale en prolongement du biseau est donc obligatoire.
- Les chasses roues à bord saillant sont à proscrire (risque de blessure)

Remarques des utilisateurs

- Absence de chasses roues sur les rampes automatiques ou dépliables: problème à voir par les fabricants (risque de chute sur les côtés).
- Les chasses roues ne doivent pas être à bord saillant, brut, coupant, ou équipements pouvant présenter des risques de coupures

4.3 Sécurité des tiers

Les fabricants nous signalent que la majorité des produits n'ont pas de repérages latéraux à la canne. Toutefois lors de la commercialisation, une notice est remise à l'ERP ainsi qu'un engagement de rester près de la rampe pendant l'usage d'un tiers. Dès lors, **un problème se pose : est-ce que la personne de l'ERP va ranger la rampe pour 5 min ? (exemple pour une boulangerie)**

Les problématiques suivantes restent ouvertes :

- la définition du temps d'utilisation est très importante et reste à définir.
- aide au repérage de la rampe à la canne : oui ou non ?
(bip sonore avec voyant lors de l'installation de la rampe amovible)
- un passage minimum devant la rampe de 90 cm à angle droit : oui ou non ?
- Les rampes doivent être non réfléchissantes (les rampes galvanisées ont un effet éblouissant et contrasté par rapport à son environnement).

Remarques des utilisateurs

- **Porte après la rampe**

Dans la majorité des ERP, il n'existe pas d'espace de manœuvre de porte. Cela signifie que la porte doit être ouverte lors de la mise en place de la rampe et ainsi rendant obligatoire la présence d'un tiers ou la motorisation de la porte.

- **Engagement et responsabilité de l'ERP ou du fabricant**

La présence humaine reste d'une manière générale insuffisamment prise en compte, et pose plusieurs problèmes :

- o La présence humaine sert-elle uniquement à l'installation de la rampe
- o La présence humaine doit être précisée lors du franchissement de la rampe. En effet, dans le cas d'un accident, quelle est la responsabilité de l'ERP et du fabricant ?
- o Les fabricants peuvent-ils se désengager de toute responsabilité en faisant signer à l'ERP une notice d'utilisation du produit et/ou une formation aux bonnes pratiques d'utilisation et d'aide à la personne ?
- o Les ERP peuvent-ils refuser un tel engagement ou toute responsabilité en cas d'accident ?

5. Conclusions – tests franchissement pour la définition des % pentes

Les tests ont été réalisés avec fauteuil roulant manuel et fauteuil roulant électrique de différentes marques et avec différents utilisateurs.

Les hauteurs de pentes suivantes ont été validées :

- Inférieure ou égale à 2 cm
- Inférieure ou égale à 4 cm
- De 4 à 21 cm

- De 21 cm à 34 CM
- Pentes maxi franchissable : 12 %
- La longueur maximum franchissable doit tenir compte du transport de la rampe par 1 personne donc moins de 25 KG

Éléments importants

Il a été constaté que le cumul de 2 Pentes était une très bonne solution. En effet, démarrer par une première pente courte permet de diminuer le pourcentage de la pente globale.



Pourcentage de pente possible :

- Si la pente 2 est de 10 %, la pente 1 sera de 33 %, limitée à 4 cm de franchissement en hauteur.
- Si la pente 2 est supérieure à 10 % (et inférieure à 12 %), la pente 1 sera de 25 % limitée à 4 cm de franchissement en hauteur.

André AUGST
Vice-Président CEP CICAT